

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Mâcon, le 24 oh los

Service Économie agricole

affaire suivie par : Laurent Charasse

Tél.: 03 85 21 28 63 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

MOTIFS DE LA DÉCISION

Arrêté préfectoral portant sur l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables

1 - Contexte réglementaire

L'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. Cette loi, codifiée à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, réglemente l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité:

- des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants, dans l'enceinte des établissements scolaires, crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public
- · des centres hospitaliers et hôpitaux,
- des établissements de santé ou de soins,
- des établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées,
- des établissements accueillant des personnes adultes handicapées.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements ou le respect de dates et horaires de traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en place, le préfet de département détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

2 - Décision d'arrêté préfectoral

Compte-tenu des observations enregistrées lors de la consultation du public, lesquelles ne remettent pas en cause le projet d'arrêté vis-à-vis de la réglementation exposée ci-dessus, l'arrêté préfectoral définit la liste des quatre mesures dont l'une au moins doit être respectée pour permettre l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux sensibles, en particulier le respect d'une distance minimale (5, 20 ou 50 m de largeur selon la culture) sur laquelle l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite si aucune des trois autres mesures n'est mise en œuvre. Il précise en outre les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment le rôle du maire.

Le Chef du service économie agricole Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00